

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.*

PAR M. ANDRÉ MIGNOT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Claude Gerbet sous le numéro **2817**.

(2) Cette commission est composée de : MM. Pierre-Charles Krieg, *député, président*; Léon Jozeau-Marigné, *sénateur, vice-président*; Claude Gerbet, *député*, André Mignot, *sénateur, rapporteurs*; *titulaires*: Xavier Hunault, Charles Bignon, Jean Delachenal, Jacques Mercier, André Tisserand, *députés*; Philippe de Bourgoing, Marcel Champeix, Jacques Piot, Pierre Schiélé, André Fosset, *sénateurs*; *suppléants*: Pierre Lepage, Bernard Marie, Pierre Mazeaud, Eugène Claudius-Petit, Mme Suzanne Ploux, MM. Jean Tiberi, André Boileau, *députés*; Robert Bruyneel, Jacques Rosselli, Jean Nayrou, Jean Geoffroy, Jacques Eberhard, Etienne Dailly, Paul Guillard, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale: 1^{re} lecture, **2710, 2770** et in-8° **741**.

2^e lecture, **2816**.

Sénat: 1^{re} lecture, **159, 186** et in-8° **71** (1972-1973).

Maires. — *Retraite complémentaire - Conseils municipaux - Cumuls - Code de l'administration communale - Code de la sécurité sociale.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques s'est réunie au Palais-Bourbon le mercredi 20 décembre 1972.

Elle a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau :

- M. Krieg, député, a été élu président ;
- M. Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ;
- MM. Gerbet, député, et M. Mignot, sénateur, ont été nommés respectivement rapporteurs pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La Commission mixte paritaire est parvenue à élaborer un texte commun sur les articles restant en discussion. Ce texte a été adopté à l'unanimité de ses membres.

TEXTE SOUMIS A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application des dispositions du chapitre II du titre IV du Livre premier du Code de l'administration communale bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L 4 du Code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et des maires et adjoints sont assises sur le montant des indemnités perçues en application des dispositions précitées du Code de l'administration communale. La cotisation communale ainsi calculée est, pour la commune, une dépense obligatoire. La cotisation de l'intéressé est également obligatoire pour lui.

Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont *calculées* sur le montant des indemnités *effectivement* perçues, au titre des dispositions précitées du Code de l'administration communale, par les maires et adjoints intéressés. Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

Alinéa supprimé.

Toutefois, les conseils municipaux peuvent, pendant un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider que les postes de maires et d'adjoints ou certains d'entre eux ne seront pas soumis aux dispositions du présent article. Une adhésion ultérieure demeure cependant possible par délibération du conseil municipal.

L'adhésion donnée par le conseil municipal soit explicitement, soit tacitement du fait de l'expiration du délai de six mois ci-dessus indiqué, est définitive.

Alinéa supprimé.

Art. 3.

Art. 3.

Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles pourront être pris en compte, d'une part les services rendus par les maires et adjoints avant l'adhésion tacite ou l'adhésion explicite de la commune, d'autre part les services rendus par eux après l'âge de soixante-cinq ans.

Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles *seront* pris en compte, d'une part les services rendus par les maires et adjoints avant la *date de promulgation de la présente loi*, d'autre part les services rendus par eux après l'âge de *soixante* ans.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 3 bis.

L'honorariat est conféré, par le préfet, aux anciens maires et adjoints qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier, imputable sur le budget communal.

Texte adopté par le Sénat

Art. 3 bis.

... qui ont exercé des fonctions municipales pendant...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application des dispositions du chapitre II du titre IV du Livre premier du Code de l'administration communale bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L 4 du Code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre des dispositions précitées du Code de l'administration communale, par les maires et adjoints intéressés. Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

.

Art. 3.

Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles seront pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Art. 3 bis.

L'honorariat est conféré, par le préfet, aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans, dans la même commune.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier, imputable sur le budget communal.

.